



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Nord /
Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau nature et territoires – Unité police de l'eau**

**Arrêté préfectoral spécifique relatif à la conformité temps de pluie
de l'agglomération d'assainissement de Sin-le-Noble**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu la Directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (Directive ERU) ;
- Vu la Directive n°2000/60 du 23 octobre 2000 (Directive-cadre sur l'eau) ;
- Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L211-1 portant sur le régime général et la gestion de la ressource en eau ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;
- Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;
- Vu le décret du 27 août 2020 nommant M. Simon FETET, Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020 et relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu l'arrêté préfectoral de bassin du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie pour la période de 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, abrogeant l'arrêté du 20 novembre 2009 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 01 février 1999 portant extension et mise à niveau de la station de traitement des eaux usées de Sin-le-Noble ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Simon FETET secrétaire général de la préfecture du Nord ;
- Vu le jugement de conformité 2016 de l'agglomération d'assainissement de Sin-le-Noble transmis le 24 juillet 2017, et notamment le pourcentage de 17,97 % du volume produit par l'agglomération de Sin-le-Noble rejeté par temps de pluie ;

Vu la demande reçue le 05 mai 2020 du président de Douaisis Agglo, concernant le plan d'actions suite aux jugements de conformité 2016;

Vu le porter à connaissance du 07 décembre 2020 du projet d'arrêté préfectoral au président de Douaisis Agglo ;

Vu la réponse du président de Douaisis Agglo reçue le 15 décembre 2020 ;

Considérant que les déversements par temps de pluie sur l'année 2016 de l'agglomération de Sin-le-Noble ne satisfont manifestement pas au critère de déversement maximal exprimé en volume ;

Considérant les travaux réalisés en 2019 et 2020 doivent permettre d'atteindre 10,5 % de déversement par temps de pluie au 31 décembre 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

Le président de Douaisis Agglo doit mettre en place les opérations suivantes dans le but d'atteindre un objectif de déversement inférieur à 5 %, tout en terminant chaque phase selon le calendrier ci-dessous.

% de déversement visé	Échéance de réalisation	Nature des opérations
6,40 %	31-12-2021	Déraccordement des eaux pluviales météoriques à Dechy (rue Casimir Beugnet et Jules Guesde) pour environ 9 500 m ²
	31-12-2022	Déraccordement des eaux pluviales météoriques à Dechy (rues Trappes, Langevin et Saint-Ouen) pour environ 10 000 m ²
	31-12-2023	Déraccordement des eaux pluviales météoriques à Dechy (rue Cantin) pour environ 6 000 m ²
	31-12-2024	Déraccordement des eaux pluviales météoriques à Dechy (rues Farges, Paix et Frères Martel) pour environ 2 400 m ²
< 5 %	31-12-2025	Réhausse de 14 cm de la lame du DO Sticker à Sin-le-Noble
		Création d'un bassin de stockage-restitution sur le bassin versant Sticker pour environ 2 700 m ³ à Sin-le-Noble
	31-12-2026	Phase d'observation

Pour les jugements de conformité à venir, le système de collecte de l'agglomération de Sin-le-Noble gardera le statut « *en cours de conformité* » s'il remplit les conditions suivantes :

- * respect des différentes phases du calendrier ci-dessus ;
- * absence de rejets par temps sec.

Article 2 - Productions attendues

Le président de Douaisis Agglo informe simultanément l'Unité Police de l'eau de la DDTM et l'agence de l'eau Artois-Picardie de l'état d'avancement de chaque phase, ainsi que de tout retard éventuel.

À l'issue de la période d'observation, le président de Douaisis-Agglo présente un bilan de fonctionnement de l'agglomération d'assainissement suite à la réalisation des travaux.

Dans le cas où ces travaux ne sont pas suffisants pour passer sous le seuil de 5 % de déversement, des actions complémentaires devront être menées. Elles seront alors reprises dans un arrêté préfectoral complémentaire.

Faute de transmission de ces éléments, le système de collecte de l'agglomération de Sin-le-Noble est jugé « non conforme par temps de pluie ».

Article 3 - Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des Services de l'État dans le Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire est affiché en mairie de Dechy, Guesnain et Sin-le-Noble pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires à l'unité Police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Nord, sise au 62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cédex.

Article 4 – Recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille, par le bénéficiaire de la présente autorisation dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au maire de la commune d'Hazebrouck et dont copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer dans le Nord :

- au Sous-Préfet de l'arrondissement de Douai ;
- au maire des communes de Dechy, Guesnain et Sin-le-Noble ;
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

Fait à Lille, le

11 JAN. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Simon FETET

